

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Économie,
des Finances et de la Souveraineté
industrielle et numérique

Convention de délégation de gestion n° 2023-FTM-01 sur le Fonds de transformation ministériel (FTM) entre le Secrétariat général du ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique (SGMEF) et le Service du numérique (SNUM)

NOR : ECOP2335724X

Entre

Le Secrétariat général du ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, représenté par Madame Anne BLONDY-TOURET, en sa qualité de responsable du programme 218 « *Conduite et pilotage des politiques économiques et financières* » désignée sous le terme de "**délégrant**", d'une part,

Et

Le Service du numérique (SNUM), représenté par Monsieur Yves BILLON, chef de service, désigné sous le terme de "**délégataire**", d'autre part,

Vu le décret 2004-1085 du 14 janvier 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : objet de la convention

La présente convention a pour objet d'autoriser le délégataire à consommer, sur l'UO 0218-CESG-CMOD « *Modernisation* » du BOP « *Secrétariat général* » du programme 218 « *Conduite et pilotage des politiques économiques et financières* », les crédits hors titre 2 attribués par le délégant aux projets portés par le délégataire, sur le fonds de transformation ministériel du Secrétariat général des ministères économiques et financiers (FTM).

Le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes de l'UO 0218-CESG-CMOD « *Modernisation* » du BOP « *Secrétariat général* » du Programme 218 pour les projets retenus, et dans la limite des montants qu'il lui notifie. En cours de gestion, ce montant pourra être modifié par le délégant par simple courriers ou courriels au délégataire, en fonction du développement des projets sélectionnés et du dialogue de gestion relatif au pilotage du FTM.

La délégation emporte, du délégant vers le délégataire, la délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement et la liquidation des dépenses ainsi que l'émission des titres de recettes.

Le délégataire est en charge des opérations d'inventaire.

Article 2 : obligations du délégant

Le délégant assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) et la mise à disposition des crédits du programme 218 vers l'UO 0218-CESG-CMOD « *Modernisation* » du BOP « *Secrétariat général* » du programme 218.

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments de suivi budgétaire dont le délégataire a besoin.

Article 3 : obligations du délégataire

Le délégataire assure ou fait assurer les actes de gestion permettant de consommer les AE et les CP, hors titre 2, de l'UO 0218-CESG-CMOD « *Modernisation* » du BOP « *Secrétariat général* » du programme 218, dans le respect des règles budgétaires et comptables et des nomenclatures budgétaires d'exécution communiquées par le délégant.

Le délégataire s'engage à fournir toutes les informations nécessaires au délégant. Il rend compte de sa gestion au délégant et répond à chaque demande ponctuelle du délégant portant sur l'état d'avancement de l'exécution des crédits.

Article 4 : régime dérogatoire – rétablissement de crédits

Les dépenses supportées à titre provisoire par le délégataire sur une autre UO que l'UO 0218-CESG-CMOD au titre d'un projet retenu par le délégant dans le cadre du fonds de transformation ministériel pourront faire l'objet d'une facturation à l'encontre du délégant sur l'UO 0218-CESG-CMOD au bénéfice du délégataire.

Le processus de remboursement du délégataire par le délégant sera le suivant :

- Sur la base de la présente convention, le délégataire adressera au délégant un état liquidatif des dépenses engagées dans le cadre de la présente convention, intitulé « Etat liquidatif valant ordre de payer au comptable » ;
- Le délégataire fera figurer sur cet état liquidatif les informations et imputations budgétaires nécessaires à l'établissement de la facture interne et à sa correcte imputation à l'encontre du FTM :
 - le code PAM « *projet analytique ministériel* » du projet, le centre financier (UO 0218-CESG-CMOD), le code activité des projets de modernisation « *021813010101* » et le domaine fonctionnel « *0218-08* », pour assurer le suivi d'exécution budgétaire ;
 - le centre de coût et le compte PCE (déterminés par le service prescripteur) ;
- Cet état liquidatif visé par le délégant devra être retourné au délégataire ;
- Le délégataire fera procéder à l'émission d'une facture interne via Chorus, à l'encontre du délégant (UO 0218-CESG-CMOD), sur la base des données d'imputation budgétaire de la dépense figurant sur l'état liquidatif ;
- Le délégataire, pour le compte du délégant, procédera ensuite à la mise en paiement de la facture interne, en saisissant obligatoirement le code PAM du projet afin de garantir le bon suivi de l'exécution budgétaire par le délégant, et en joignant l'état liquidatif valant ordre de payer au comptable.

Article 5 : modification du document

Toute modification de conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant de droit, dont un exemplaire est transmis au contrôleur budgétaire et comptable ministériel.

Article 6 : durée, reconduction et résiliation du document

La présente convention prend effet dès sa signature par l'ensemble des parties concernées. La délégation est valable jusqu'au 31 décembre 2024, avec reconduction tacite par période d'un an.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite.

Le délégant transmet un exemplaire de la convention au contrôleur budgétaire et comptable ministériel près le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique.

Article 7 : article d'exécution

La présente convention sera publiée au *Bulletin officiel* de l'administration centrale des ministères économiques et financiers.

Fait à Paris, le 27/12/2023

Le délégant, pour le Secrétariat général du
ministère de l'économie, des finances et de
la souveraineté industrielle et numérique,

Christian FALCONNET

Chef du bureau SAFI 2E

Le délégataire, pour le Service du
numérique,

Yves BILLON

Chef du service numérique – délégué à la
protection des données